JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 241 du 11 avril 2018

Règlement grand-ducal du 9 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

Le dernier alinéa de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les frais de déplacement, l'ONE valide la prise en charge d'un nombre déterminé de « déplacements », qui correspondront forfaitairement à 70 % d'un forfait horaire (coefficient : 0,70). Ce forfait horaire comprend à la fois la prise en charge des frais de personnel et la prise en charge des frais de transport (leasing, essence…). »

Art. 2.

Les deux premiers alinéas de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille sont modifiés comme suit :

« En application de l'article 16 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les montants des forfaits valables à partir de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont fixés à l'annexe 6 : « Tableau des forfaits valables à partir du 1er janvier 2018 », annexe qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les montants des forfaits fixés à l'annexe 6 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal. »

Art. 3.

Le même règlement grand-ducal est complété par l'annexe suivante :

« Annexe 6 : Tableau des forfaits valables à partir du 1er janvier 2018 » figurant en annexe du présent règlement.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 9 avril 2018.
Henri

Annexe 6 : TABLEAU DES FORFAITS valable à partir du 1er janvier 2018

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base	1	€ 29,4247
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base PLUS	1bis	€ 32,8099
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique	2	€ 33,0136
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique PLUS	2bis	€ 36,8118
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule		
• d'accueil psychothérapeutique	3.1	€ 50,8210
• d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë	3.2	€ 41,2041
• d'accueil d'enfants de moins de trois ans	3.3	€ 50,5224
• d'accueil psychothérapeutique limité aux périodes scolaires	3.4	€ 41,7534
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour dans un		
• foyer orthopédagogique	6.1	€ 14,6777
• foyer psychothérapeutique	6.2	€ 28,2781
• foyer psychothérapeutique limité aux périodes scolaires	6.3	€ 28,2781

B. Forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour - journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour - demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant - journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant - demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Forfaits horaires « aide et assistance »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	**Code**	**n.i. 100**
Forfait pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,6211
Déplacement	7D	€ 6,0348
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 13,9865
Déplacement	8.1D	€ 9,7906
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 12,7666
Déplacement	8.2D	€ 8,9366
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 14,9755
Déplacement	8.3D	€ 10,4829

D. Forfaits horaires « consultation - soutien »

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	**Code**	**n.i. 100**
Consultation psychologique ou psychothérapeutique (coefficient 1,0)	9.0	€ 7,4434
Consultation psychologique ou psychothérapeutique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,1992)	9.1	€ 8,9264
Déplacement	9.1D	€ 12,4970

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	**Code**	**n.i. 100**
Intervention précoce orthopédagogique (coefficient 1,0)	11A0	€ 7,9982
Intervention précoce orthopédagogique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,7827)	11A1	€ 14,2580
Déplacement	11A1D	€ 9,9806
Les forfaits correspondent à une séance d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes (maximum deux séances par journée).		
Soutien psychosocial par la psychomotricité (réalisé par un psychomotricien ou un ergothérapeute)	11B	€ 7,9982
Déplacement	11BD	€ 11,1974

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Dans le cadre des forfaits 11A0 les déplacements ne sont pas pris en charge.

Soutien psychosocial par l'orthophonie : les forfaits correspondent à une durée minimale 30 minutes	**Code**	**n.i. 100**
Séance pour consultation ou guidance	11C1	€ 6,5315
Bilan orthophonique	11C2	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles de l'articulation ou pour troubles de la déglutition atypique (non pris en charge par CNS)	11C3	€ 5,2247
Rééducation orthophonique pour troubles du langage oral (retard de langage, retard de parole, dysphasie, troubles de l'audition, handicap etc. non inclus dans la nomenclature CNS)	11C4	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie) et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie)	11C5	€ 6,5315
Rééducation orthophonique en cas de troubles vélo-tubo-tympaniques, dysphonie dysfonctionnelle ou pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne (non pris en charge par CNS)	11C6	€ 6,5315
Rapport écrit	11C7	€ 2,6123
Déplacement	11CD	€ 9,1441

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.

E. Forfaits horaires « assistance des prestataires»

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	**Code**	**n.i. 100**
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin généraliste	13.1	€ 16,4564
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie)	13.2	€ 18,1020
Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	**Code**	**n.i. 100**
Forfait pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires (coefficient 1,0)	14.10	€ 7,4434
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,1592)	14.11	€ 8,6283
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 7,4434

- Dans le cadre des forfaits 13 et 14 les déplacements ne sont pas pris en charge.